



Arrêt

n° 143 919 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 10 février 1988. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé. A partir de l'âge de 15 ans, en 2003, vous ressentez une attirance envers les garçons. En août 2008, vous faites la connaissance de [M. A.] avec qui vous sympathisez au fil du temps. Le 25 décembre de la même année, vous questionnez [A.] sur ses éventuelles relations féminines et lui précisez que vous n'êtes pas homophobe. Fort de vos déclarations, il vous exprime ses sentiments à votre égard. Les semaines suivantes, il s'attèlera à vous conquérir. Ainsi, le 31 janvier 2009, vous nouez votre relation amoureuse avec lui. En août 2012, [A.] va s'installer au Canada où il va rejoindre sa mère.

Soucieux de taire les soupçons de vos proches, vous nouez une relation avec une femme. Cependant, cette relation forcée ne tiendra que jusque fin 2013. Entre 2012 et juillet 2013, vous résidez à Turin, en Italie, où vous travaillez et poursuivez une année d'études. A l'issue de cette période, vous regagnez le

Cameroun. Après votre retour au pays, [K. T. H. Z.] commence à vous courtiser. Vous aviez fait sa connaissance, pendant la période de votre relation avec [A.]. Fin 2013, vous nouez votre relation amoureuse avec [H.]. Un mois plus tard, vous rencontrez [A. C.], un ex-partenaire d'[H.] qui vous défie en présence de ce dernier. Environ un mois et demi plus tard, le 12 mars 2014, vous êtes présent dans un bar du quartier du quartier Essos, en compagnie de votre cousin, [F.]. [C.] vous menace en vous reprochant de lui avoir ravi son homme, avant qu'une bagarre n'éclate entre vous. Appelée sur les lieux, la police du 4^e arrondissement vous emmène, tous les deux, au commissariat. Alors que [C.] soudoie les policiers pour recouvrer sa liberté, vous restez en cellule. Le lendemain, votre mère et votre oncle [D.] se rendent au commissariat où l'inspecteur leur explique votre situation. Déçus, ils vous renient et demandent à l'inspecteur de vous remettre en cellule. Profitant de la présence d'un visiteur pour un de vos codétenus, vous lui transmettez un message informant [H.] de votre arrestation. Deux jours plus tard, l'inspecteur orchestre votre évasion. Aussitôt à l'extérieur, vous retrouvez [H.] qui vous informe avoir soudoyé l'inspecteur. [H.] vous met ensuite à l'abri, chez un de ses collègues. Entretemps, il organise votre départ du Cameroun. Ainsi, le 16 mai 2014, vous quittez votre pays à destination de la Grèce où vous arrivez le lendemain. Suite aux conditions de vie difficiles en Grèce, vous décidez de quitter ce pays pour arriver sur le territoire, le 8 août 2014. Le 11 août 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle met notamment en cause la réalité de son orientation sexuelle ainsi que la réalité des incidents du 12 mars 2014 qui ont provoqué sa fuite du pays. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 18 septembre 2014 et du 29 octobre 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et au terme des débats tenus à l'audience du 21 avril 2015, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, qui tantôt apparaît réductrice au regard des propos réellement tenus, tantôt manque de pertinence, tantôt trouve des explications convaincantes en termes de requête. En l'état actuel du dossier, et à la différence de la partie défenderesse, le Conseil :

- tient pour établi que la partie requérante est de nationalité camerounaise ;
- tient pour crédible qu'elle est homosexuelle et a entretenu des relations amoureuses avec d'autres hommes pendant plusieurs années ;
- tient pour plausible que son orientation sexuelle a été publiquement exposée lors d'une altercation en mars 2014, dans des circonstances qui ont entraîné son interpellation par les autorités, qui ont été portées à la connaissance de son entourage familial, et qui l'ont amenée à quitter son pays par crainte de persécutions.

En outre, les diverses informations versées au dossier de procédure (annexes à la requête) au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la

partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4. Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les considérations y énoncées se limitent en effet à paraphraser divers motifs de la décision au sujet de laquelle le Conseil s'est déjà exprimé *supra*.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM